



ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
PORTANT AUTORISATION ET RÈGLEMENTATION DE LA
FÊTE FORAINE DU 15 AOUT 2026
Du 7 au 16 août

---=oOo=---

DIRECTION DE LA RÈGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC

Nos Réf : VV/MM/JA/MC/PN

Numéro : **2026.07.988A**

Le Maire de la ville de Montélimar ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.332-1 et suivants ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R441-8 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R1336-6 et suivants ;

VU la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

VU le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

VU l'arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels itinérants) ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du département de la Drôme et notamment ses Titres IV, V et VII ;

VU la délibération municipale n° 1.06 du 9 avril 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public de la ville de Montélimar ;

VU l'arrêté municipal n°20204.04429 du 17 avril 2024, relatif à la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures d'organisation concernant le déroulement de la fête foraine du « 15 août » afin d'assurer l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics. ;

ARRÊTE

ARTICLE 01 :

La Fête Foraine du « 15 Août » 2026 se déroulera du vendredi 07 août 2026 au dimanche 16 août 2026. Le manèges pourront s'installer à compter du mercredi 5 août 12h00.

ARTICLE 02 :

La fête foraine du « 15 Août » 2026 est située place d'Armes, Parking République N°2 :
La zone de placements a été délimitée selon le plan annexé au présent arrêté.
Aucune exploitation de forains n'est possible en dehors de ce périmètre

- Mesures relatives au stationnement

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant :

- Du mercredi 5 août 2026, 8h, au lundi 17 août 2026, 12h00 :
Place d'Armes, Parking République N°2
- Du lundi 3 août 2026, 8h, au lundi 17 août 2026, 12h00 :
Parking Sud du Palais des Congrès, côté voie ferrée dans sa partie réservée (voir plan en annexe).

- Mesures relatives à la circulation

- La circulation sera interdite pendant toute la durée de la manifestation.
- Place d'Armes, Parking République N°2

ARTICLE 03 : Les horaires d'ouverture de la fête foraine sont définis comme suit :

- ✓ Ouverture le vendredi 7 août à 18h00
- ✓ Du lundi au dimanche de 14h00 à 23h00
- ✓ Fermeture de la fête foraine le dimanche 16 août à 20h00. Il est interdit de démonter les manèges ou remballer avant 20h.

ARTICLE 04 :

Les demandes d'emplacement sont à adresser à la ville de Montélimar.
La Ville se réserve seule le droit d'attribuer et de répartir les places sur le site de la fête foraine.
Pour ce faire, elle tiendra compte des exigences d'ordre public dans l'optique d'une gestion optimale du domaine public.

Les places laissées vacantes par suite de défection, d'exclusion ou pour des raisons de réorganisation peuvent être attribuées aux forains en attente d'emplacement.

L'implantation des attractions se fait suivant le plan établi par les services de la Ville. L'alignement des stands ainsi que les distances de sécurité doivent être respectés conformément aux marquages au sol effectués par les services de la Ville et/ou aux directives des placiers et/ou de la police municipale.

Les placements sur le site de la fête se font individuellement par forain, ci-après dénommé « le bénéficiaire », à partir du mercredi 5 août 2026 une fois le parking vidé, sous l'autorité des représentants de la ville.

Les forains prendront contact avec les représentants de la Ville qui leur indiqueront l'emplacement attribué. Les forains ne sont pas autorisés à s'installer sans l'accord exprès des représentants de la Ville.

Le départ des forains est prévu le dimanche 16 août 2026 à l'issue de la fête. Les forains auront jusqu'au lundi 17 août 12h00 pour quitter le site.

Tout manquement à ces règles d'implantation des attractions peut faire l'objet de sanctions allant du simple avertissement à l'exclusion.

ARTICLE 05 :

L'installation sur les lieux de la fête est subordonnée à l'autorisation écrite préalable de la Ville, accordée à titre personnel, précaire et révocable. Tout forain non muni d'une autorisation municipale se verra refuser l'accès au périmètre de la fête foraine.

L'autorisation de montage est délivrée à titre personnel. Elle ne peut être transmise ou cédée ou sous-louée de quelque manière que ce soit. Toute forme de sous-location de stand ou de manège est strictement interdite. En cas de montage d'office ou d'installation d'un sous-locataire, le forain se verra expulsé de la manifestation.

ARTICLE 06 :

Les forains sont tenus d'acquitter un droit de place fixé par délibération du conseil municipal et annexée à ce présent arrêté.

ARTICLE 07 :

L'installation d'un matériel sur le territoire de la commune suppose de communiquer à la Ville :

- ✓ Un extrait du registre du commerce (KBIS) ou équivalent de l'année en cours,
- ✓ L'attestation d'assurance garantissant les risques liés à son activité et notamment les dommages causés aux tiers en cours de validité,
- ✓ Les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification, et le cas échéant, du rapport de contre visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables,
- ✓ La déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs,
- ✓ L'attestation de bon montage du matériel, rédigée et signée par l'exploitant, à l'issue de l'installation du métier et avant son exploitation.

ARTICLE 08 :

Afin de répondre aux recommandations de la Préfecture de la Drôme du 22 avril 2024 suite à l'incident de trouble à l'ordre public survenu le 2 mars 2024 dans le cadre de la fête foraine du printemps 2024, les forains sont dans l'obligation de désigner un représentant.

Ce représentant est tenu de rappeler les règles de sécurité et de tranquillité publique applicables sur le périmètre de la fête foraine aux autres forains de la zone concernée. Il est l'interlocuteur privilégié de la Ville de Montélimar et des services de l'État en cas de non-respect du présent arrêté et/ou de troubles à l'ordre public.

L'absence de représentant désigné peut conduire à l'annulation de la manifestation par les autorités compétentes.

Article 09 :

Sont interdit sur le périmètre de la fête foraine :

- ✓ La détention et le transport de pétards, feux d'artifices de tous types y compris fumigènes ;
- ✓ L'accès au périmètre des chiens de la 1^{ère} et de la 2^{ème} catégorie, y compris muselés ;
- ✓ La détention et le transport de tout contenant en verre ;
- ✓ L'interdiction de vente d'alcool dans des contenants en verre ;

- ✓ La détention et le transport de tout objet pouvant être utilisé ou considéré comme une arme ;
- ✓ La mise à disposition, en particulier en lot à gagner, des répliques d'armes de tous types ;
- ✓ La mise à disposition, en particulier en lot à gagner, d'armes de tous types, en particulier des armes blanches (couteaux, poings américains).

ARTICLE 10 :

Les diffusions sonores sont autorisées de manière discrète afin de respecter la tranquillité des riverains et selon les règles suivantes :

- ✓ Avant 17h00 et à partir de 21h00, l'ensemble des matériels de sonorisation devront être baissés de manière à ne causer aucun trouble pour le voisinage ;
- ✓ L'utilisation d'instruments particulièrement bruyants tels que cloches, cornes, orgues et sifflets est interdite ;
- ✓ Les haut-parleurs et tout autre appareil de diffusion sonore doivent être orientés vers le sol et installés à l'intérieur des stands et des métiers.

ARTICLE 11 :

Les accès aux manèges sont assurés pendant toute la durée de la fête, y compris lors des périodes de montage et démontage des métiers.

Les accès permettent le passage des véhicules de secours, y compris les grands gabarits (passage de 4 mètres).

ARTICLE 12 :

Les forains s'engagent à respecter les espaces publics mis à leur disposition dans leur intégralité.

- Dans l'enceinte de la fête foraine durant les horaires d'ouverture de celle-ci.

Les forains ne sont pas autorisés à déplacer, démonter ou supprimer du mobilier urbain.

Il est strictement interdit de tailler, endommager ou arracher les arbres et plantations.

Les forains veillent à laisser en permanence les lieux mis à leur disposition en parfait état de propreté durant toute la durée de la manifestation et à l'issue de celle-ci.

Les dégradations éventuelles sont systématiquement constatées par les représentants de la ville qui se réservent le droit de demander réparation au responsable des dommages.

Tout manquement à ces règles d'implantation des attractions peut faire l'objet de sanctions allant du simple avertissement à l'exclusion.

ARTICLE 13 :

Le lieu de vie est installé à partir du lundi 03 août 2026, 8h, sur le parking Sud du Palais des Congrès, côté voie ferrée dans sa partie réservée (voir plan en annexe). Les caravanes d'habitation sont positionnées par les représentants habilités de la ville de Montélimar.

La ville de Montélimar met à disposition des points de raccordement en eau potable.

Les raccordements électriques des habitations sont à la charge des forains. Les demandes de branchements provisoires sont formulées auprès d'ENEDIS.

L'évacuation des eaux usées se fait uniquement dans les regards prévus à cet effet.

Les ordures ménagères et autres détritiques sont évacués dans les containers de tri mis à disposition par la Commune et dans le respect des consignes de tri sélectif en vigueur.

Le lieu de vie est maintenu dans un parfait état de propreté durant toute la durée de l'occupation ainsi qu'à l'issue de celle-ci.

Tout manquement à ces règles d'occupation du lieu de vie peut faire l'objet de sanctions allant du simple avertissement à l'exclusion.

ARTICLE 14 :

Le périmètre d'application du présent arrêté est défini comme suit :

Le périmètre de la fête dans son intégralité.

Le périmètre du lieu de vie dans son intégralité.

ARTICLE 15 :

Tout manquement au présent arrêté expose le contrevenant à :

- Une sanction édictée par la ville de Montélimar pouvant aller du simple avertissement à l'exclusion de la fête foraine y compris pour les prochaines éditions ;
- Une contravention de 1^{ère} classe pour violation des interdictions ou manquements aux obligations édictées par un arrêté de police (article R.610-5 du Code pénal) ;
- Une contravention de 5^{ème} classe prévue en cas d'utilisation dans des conditions irrégulières par une personne du domaine public de la Commune pour offrir à la vente des produits ou proposer des services.

ARTICLE 16 :

Le bénéficiaire est responsable des dommages qui pourraient survenir de son fait. À ce titre, il déclare être titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité civile personnelle ou professionnelle.

Il est expressément stipulé que le bénéficiaire assume seul, tant envers la Ville, qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public pour laquelle il aura obtenu une autorisation.

En outre, le bénéficiaire ne pourra pas appeler la Ville en garantie pour les dommages causés à ces installations du fait des tiers.

ARTICLE 17 :

Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 18 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTELMAR, le 16 juillet 2026

Pour Le Maire,
La Conseillère Municipale Déléguée
Vanessa VIAU

Extrait délibération 1.06 du 09 avril 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public de la Ville de Montélimar :

DÉSIGNATION	TARIFS APPLICABLES AU 01/04/2019	TARIFS 2024
INDUSTRIELS FORAINS (fêtes foraines, marché de Noël, animations) par m² par jour		
De 1 à 50m2	0,60 €	0,65 €
Au delà de 50m2	0,45 €	0,50 €
Forfaits électrique + eau (fêtes foraines, marché de Noël, animations) par jour – Création		
Droit de branchement électrique métier inférieur à 50m2		20,00 €
Droit de branchement électrique métier supérieur à 50m2		25,00 €
Droit de branchement eau potable métier		3,00 €
Forfait électrique caravane lieu de vie moins de 8ml		8,00 €
Forfait électrique caravane lieu de vie supérieur à 8ml		12,00 €
Droit de branchement eau potable lieu de vie par caravane		4,00 €

Fête Foraine du 15 Aout 2026 – Lieux d'exploitation des métiers :



Fête Foraine du 15 Aout 2026 – Lieu de Vie – Parking du Palais des Congrès :

